RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4M RESTAURATION
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 182 180 euros
Siège social : 7, rue Jean Elysée Dupuy
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Siège de liquidation : 7 Rue jean Elysée Dupuy
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR
513 398 362 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le six février,
A seize heures,

Monsieur Pierre MOLIN, demeurant [redacted]

Associé Unique et liquidateur de la société 4M RESTAURATION,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Pierre MOLIN, Associé Unique et liquidateur de la société 4M RESTAURATION en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 235 089,42 euros.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Pierre MOLIN, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 235 089,42 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 182 180,00 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 52 909,42 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 35 des statuts, à raison de 2,90 euros par action.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Pierre MOLIN donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société 4M RESTAURATION dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique

